

REF : BS/SM – N° 1/2022  
SECRETARIAT DE DIRECTION  
SF le 21/01/2022

# DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022

NOTIFIE LE : - 4 FEV. 2022

**OBJET : Secteur Petite Enfance – CABANE A JOUER 2022 – Convention avec l'association Salon Action Santé.**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** l'intérêt de continuer à développer des modalités d'accompagnement et de suivi plus régulier des enfants à risque (0 – 6 ans) pouvant présenter des troubles du comportement, d'apprentissage ainsi que des modalités d'accompagnement et de soutien des parents rencontrant des difficultés éducatives,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Etang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer, sur l'année 2022, la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CABANE A JOUER » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 6 ans,

**ARTICLE 2** : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188. La prestation est fixée à 15 900,00 € TTC.

**ARTICLE 4**: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 31 JAN. 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchard", written over a horizontal line.

# DECISION

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022  
NOTIFIE LE : - 4 FEV. 2022

**OBJET : Secteur Petite Enfance – CAFE BEBE 2022 – Convention avec l'association Salon Action Santé.**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 46 en date du 11 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre sur la Ville de SALON DE PROVENCE, et plus particulièrement sur les quartiers des Canourgues et de la Monaque, d'un projet multi-partenarial de soutien à la parentalité pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre, comme cela avait été mis en œuvre au cours des années précédentes, la réalisation et le suivi de cette action,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Etang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CAFE BEBE » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans.

**ARTICLE 2** : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

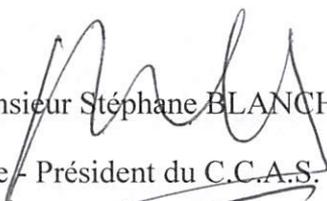
**ARTICLE 3** : Les montants déterminés à l'article 4 de la convention sont fixes et définitifs pour l'année 2022. La dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188.

**ARTICLE 4**: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 31 JAN. 2022



  
Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

REF : BS/SL – N°3 /2022  
SERVICE SOCIAL  
SL LE 12/01/2022

# DECISION

---

PUBLIE LE : 31 JAN. 2022  
NOTIFIE LE : 04 FEV. 2022

**OBJET : Secteur Social – Avenant au contrat de maintenance et de suivi Progiciel conclu avec la société Elissar**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat de maintenance et de suivi progiciel avec la société Elissar pour l'activité du service social conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que le CCAS a souhaité bénéficier d'une option supplémentaire de rappel de rendez-vous via des sms adressés aux usagers afin de réduire l'absentéisme au rendez-vous ; qu'il convient dans le cadre de l'abonnement pour l'envoi des sms en résultant de conclure un avenant au contrat initial de maintenance et de suivi progiciel ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : L'avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel conclu avec la société Elissar, ci annexé, ayant pour objet un abonnement pour l'envoi de SMS, est approuvé.

**ARTICLE 2** Cet avenant prend effet en mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de la durée prévue au contrat initial.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'abonnement sont fixées dans l'avenant joint à la présente décision.

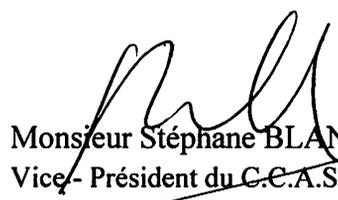
**ARTICLE 4** : Le montant de la dépense supplémentaire de 20€ HT par mois, soit 240€ HT pour un an, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6156.

**ARTICLE 5**: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le

  
Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.

---

REF : BS/SL – N°04 /2022  
SERVICE SOCIAL  
SL LE 09/02/2022

# DECISION

PUBLIE LE : 14 FEV. 2022  
NOTIFIE LE : 16 FEV. 2022

**OBJET : Secteur Social – Contrat de prestation de service-Offre Reconnect Standard**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que le CCAS souhaite proposer à ses usagers une offre de coffret numérique qui lui permette d'en gérer les accès et soit ainsi de nature à faciliter la réalisation de leurs démarches numériques en lien avec leur référent sociaux ; que l'Association Reconnect propose une solution qui répond aux attentes du CCAS ;

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Le contrat de prestations de service offre Reconnect Standard relatif à la mise à disposition d'un coffre-fort numérique avec gestion des accès, ci annexé, est approuvé.

**ARTICLE 2** Ce contrat prend effet à la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2022, et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de la durée prévue au contrat initial.

**ARTICLE 3** : Le montant de la dépense est de 835€ TTC pour 2022, le prix est révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat. Elle sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6156.

**ARTICLE 4**: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le 09 FEV. 2022

  
Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice -Président du C.C.A.S.